

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240130_23 du 30/01/2024
Direction juridique

L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 24/01/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Michel BAARSCH.
Rapporteur : Christine CHALAND
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 66
Nombre de conseillers municipaux présents : 50
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 13
Nombre de conseillers municipaux absents : 3

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Michel BAARSCH - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Bernard JAVAZZO - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Jérôme MOROGE - Claude MOUCHIKHINE - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Ahlame TABBOUBI - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine BELMONT pouvoir à Ahlame TABBOUBI
Marine BOISSIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à Eliane CHAPON
Patrice LANGIN pouvoir à Levana MBOUNI
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Pierre-Marie MAUXION pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Alexis MONTOLIU pouvoir à Thierry DUCHAMP
Anne PASTUREL pouvoir à David GUILLEMAN
Clotilde POUZERGUE pouvoir à Jérôme MOROGE
Jacques ROS pouvoir à Sandrine COMTE
Georges TRANCHARD pouvoir à Christian AMBARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Christiane PLASSARD

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Maud MILLIER DUMOULIN - Philippe SOUCHON

Objet : Convention de groupement de commandes permanent entre la commune de Oullins-Pierre-Bénite et le C.C.A.S. de Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les communes d'Oullins et de Pierre-Bénite avaient toutes deux signées une convention de groupement de commandes avec leurs centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) respectifs.

Il est proposé de reprendre cette démarche et d'établir un groupement de commandes permanent entre la ville et le C.C.A.S. pour la durée du mandat électoral en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique (CCP).

Le groupement de commandes ainsi constitué sera compétent pour conclure des marchés dans diverses familles d'achat en matière de travaux, fournitures et services. Cela permettra de réaliser des économies d'échelle dans la conclusion des commandes de chacune des deux entités.

Conformément à l'article L2113-7 du CCP, ce groupement de commandes sera « d'intégration partielle » : le coordonnateur du groupement sera chargé d'organiser au nom et pour le compte des membres l'ensemble des opérations relatives à la préparation et la passation des contrats jusqu'à leur notification. Chaque partie reste responsable de la définition de son propre besoin et de l'exécution de la part du contrat qui lui incombe.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est proposé que la ville de Oullins-Pierre-Bénite soit désignée coordonnateur du groupement, afin d'agir au nom et pour le compte du C.C.A.S..

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Ville et le C.C.A.S. de Oullins-Pierre-Bénite, selon les conditions de la convention constitutive ;
- d'approuver le fait que la ville de Oullins-Pierre-Bénite assume le rôle de coordonnateur dudit groupement de commandes ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes permanent dit « d'intégration partielle » entre la Ville et le C.C.A.S. de Oullins-Pierre-Bénite, selon les conditions de la convention constitutive.

APPROUVE le fait que la ville de Oullins-Pierre-Bénite assume le rôle de Coordonnateur dudit groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le trente janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Michel BAARSCH

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).